

TENUE DE REGISTRES RÈGLEMENT RCA13 210002

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Verdun.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 7 mai 2013, le conseil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT RCA13 210002

Règlement autorisant un emprunt de 2 315 000 \$ pour l'acquisition et le remplacement de divers véhicules et équipements.

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 2 315 000 \$ pour un terme de 5 ans; l'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Verdun.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Verdun, peuvent demander que le règlement RCA13 210002 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à ces fins.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1217. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement RCA13 210002 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est disponible pour consultation au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h, du lundi au jeudi et de 8 30 h à 12 h 30, le vendredi, et ce, sans interruption.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle du conseil de la mairie de l'arrondissement, 4555, rue de Verdun, le 29 mai 2013, à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Lieu : Bureau 102 de la mairie de l'arrondissement de Verdun
4555 rue de Verdun.

Date : Les 28 et 29 mai 2013.

Heures : 9 h à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement de Verdun sont les suivantes :

a) Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le 7 mai 2013, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement de Verdun, et depuis au moins six mois au Québec, qui :
 - est majeure;
 - de citoyenneté canadienne;
 - n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement de Verdun; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 7 mai 2013 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour signer le registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie;
- votre permis de conduire; ou
- votre passeport canadien.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 22 mai 2013